

REGLEMENT INTERIEUR

A destination des usagers

Délibéré en Conseil Communautaire du 20 octobre 2015

Mise à jour du 15 mai 2018.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination

Le Conservatoire de Musique est un établissement d'enseignement spécialisé de la musique de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, également appelé, selon les termes du décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI). Son fonctionnement demeure régi par les dispositions législatives et réglementaires de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conservatoire de musique est attaché au Pôle 2 'Prospective, stratégie et animation territoriale' de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Le contrôle pédagogique de l'Établissement est exercé par l'État (Ministère de la Culture et de la Communication).

C'est une structure ouverte en priorité aux habitants des communes de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Article 2 : Missions

Effectuant des missions de service public, le Conservatoire de musique a pour vocation de donner à tous, enfants et adultes, la possibilité d'entreprendre une formation artistique dans des styles diversifiés en vue d'une pratique amateur autonome et, éventuellement pour ceux qui le désirent, une orientation pré-professionnelle.

Il a également pour missions de :

- participer à l'Éducation Artistique et Culturelle en collaboration avec les établissements scolaires d'enseignement du premier et second degrés,
- contribuer au rayonnement culturel et irriguer le territoire du Bocage Bressuirais à travers sa saison musicale par l'organisation de rencontres artistiques, concerts, l'accueil artistique sous forme de résidences, la mise en place d'une saison musicale régulière, l'entretien de relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion, le développement des pratiques musicales collectives et la mobilisation des acteurs culturels institutionnels et associatifs du territoire.
- s'ouvrir vers les publics empêchés en menant des actions dans et hors les murs.

Article 3 : Organisation géographique

La structure administrative se situe :

Maison des Arts, 1 boulevard Nérisson – 79300 Bressuire – Tel. 05 49 65 34 63.

5 autres sites d'enseignement sont répartis sur le territoire, au plus près des habitants :
Argentonnay, Cerizay, Mauléon, Moncoutant, Nueil-Les-Aubiers.

Tous les enseignements peuvent y être dispensés sous réserve d'un nombre minimum d'élèves.

Les cours d'orgue peuvent se dérouler en église. Par convention, les cours liés au cursus pré-professionnalisant en musiques traditionnelles peuvent se dérouler hors des locaux habituels du Conservatoire.

Article 4 : Les locaux

Si les locaux font l'objet d'une mise à disposition partielle par les Communes à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour son service Conservatoire, la propriété reste alors communale. Le bâtiment perpendiculaire au Boulevard Nérisson à Bressuire est propriété de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

La présence des personnels dans les locaux est autorisée pour l'exercice de l'ensemble de leurs missions (enseignement, préparation de cours, préparation de projets) ainsi que pour des répétitions dans le cadre de leurs activités artistiques personnelles car cela contribue à enrichir leur enseignement. En revanche, les enseignants ne peuvent utiliser les locaux pour donner des cours privés.

Le prêt de locaux aux élèves et auditeurs libres pour qu'ils répètent est autorisé aux horaires d'ouverture du Conservatoire, sur demande préalable avec signature d'un registre de présence.

L'occupation gratuite de locaux par des associations à caractère musical est autorisée dans le cadre de convention de partenariat, en s'assurant du respect du présent règlement intérieur, en fournissant une attestation d'assurances en responsabilité civile, et selon des créneaux d'occupation définis avec le Conservatoire.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux du Conservatoire.

Il est autorisé de manger dans les locaux du Conservatoire en s'assurant de laisser les salles propres après usage.

Tout dégât causé par un élève aux locaux du Conservatoire engage la responsabilité des parents (ou de l'élève s'il est majeur) et fait l'objet de dédommagements immédiats.

La présence d'animaux est interdite dans les locaux.

Article 5 : Le parc matériel et instrumental

Les enseignants sont autorisés à emprunter du matériel musical pour les besoins de leur travail personnel en relation avec leurs activités au Conservatoire. Dans ce cas, la mise à disposition se fait à titre gracieux.

Il est autorisé le prêt de matériel à titre gracieux dans le cadre de convention de partenariat avec des organismes extérieurs.

Toute autre demande d'emprunt de matériel est soumise à la Direction au moins 15 jours avant utilisation et peut faire l'objet d'une facturation.

Les modalités et conditions de location du parc instrumental à destination des usagers sont décidées par le Conseil Communautaire. Il est entendu que le parc instrumental est prioritairement réservé aux élèves en 1^{ère} année.

Les élèves doivent se conformer aux indications et observations faites par le personnel pour une bonne utilisation de l'ensemble des équipements mis à leur disposition.

La communauté d'agglomération décline toute responsabilité vis-à-vis des instruments déposés dans les casiers à l'entrée du conservatoire.

Tout don (partition, livre, CD, instrument...) doit faire l'objet d'un document écrit. Par cette procédure le donateur déclare ne plus être le propriétaire des biens.

Article 6 : Les photocopies

La photocopie d'œuvres est limitée conformément au Code de la Propriété Intellectuelle.

Toute utilisation en dehors des textes engage la responsabilité de l'auteur de l'acte de reprographie.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la direction du conservatoire dégagent toute responsabilité vis-à-vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

Article 7 : Effets personnels :

La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels des usagers.

L'usage du téléphone portable est interdit durant les cours sauf demande expresse à caractère pédagogique de la part de l'enseignant. Tout usage non autorisé pourra faire l'objet d'une confiscation par l'enseignant.

Article 8 : Voyages et sorties pédagogiques

Le Conservatoire de musique peut proposer des sorties et voyages pédagogiques.

Les parents d'élèves seront sollicités pour assurer l'encadrement des élèves mineurs lors de ces déplacements, sur la base du bénévolat et en nombre suffisant pour un bon déroulement du déplacement.

En cas d'encadrement insuffisant, le Conservatoire de musique se réserve le droit d'annuler un déplacement.

Pour tout ce qui relève des séjours avec 1 nuitée, le Conservatoire de musique se réfèrera à la législation DDCSPP en vigueur.

Article 9 : Maladie :

En cas de maladie constaté au Conservatoire de musique, le personnel appellera les parents et ils décideront ensemble de la conduite à tenir. Il peut être demandé de venir rechercher l'enfant.

II – LA SCOLARITE

Article 10 : Admission

- ✓ Le délai d'inscription est annoncé par voie de presse, par voie d'affichage, par le biais d'Internet et par courrier pour les anciens élèves.
- ✓ En ce qui concerne l'âge minimum pour démarrer une activité au sein du Conservatoire, se référer à la plaquette annuelle de présentation du Conservatoire.
- ✓ L'admission en classe d'instrument est fonction du nombre de places disponibles. En cas de liste d'attente, la priorité sera donnée aux demandeurs de moins de 25 ans.

Article 11 : Adhésion

Une adhésion annuelle constituée d'un droit de scolarité et de frais de dossier, non remboursables, sera demandée à chaque famille inscrivant un ou plusieurs élèves. Le montant, les modalités de paiement et le délai d'annulation sont définis par délibération du Conseil Communautaire.

Tout usager doit remplir un dossier d'inscription comprenant un document relatif au droit à l'image et fournir une attestation de responsabilité civile.

L'adhésion donne droit à 33 cours dont 3 sont considérés comme gratuits. En conséquence, les cours ne sont remplacés qu'à partir de 3 absences.

Article 12 : Désistement

Une période de désistement est prévue en début d'année. La date butoir de désistement sera indiquée sur la plaquette de rentrée

Tout désistement doit être motivé par écrit. Une rencontre sera encouragée avec les enseignants en cas de désistement.

En cas de désistement en cours d'année, les droits de scolarité restent dus pour l'année scolaire entière. Des exceptions peuvent être accordées pour des motifs de déménagement en dehors du territoire de la CA2B, de changements professionnels importants incompatibles avec les horaires de cours ou pour des raisons médicales (sur justificatifs). La décision est déléguée à la Vice-Présidence en charge de la Culture.

Article 13 : Facturation

Pour les familles qui font le choix de la facturation trimestrielle, une facture détaillée leur est adressée par courrier.

Pour les familles qui font le choix du paiement par prélèvement mensuel, un échéancier leur est adressé en début d'année scolaire.

Toute facture non réglée fera l'objet de relances et aura pour conséquence la non-réinscription de l'élève pour de nouvelles activités.

L'assiduité des élèves est suivie par chaque enseignant. Toute absence doit être signalée.

Tout cours annulé du fait de l'absence ou de l'indisponibilité de l'élève n'a pas à être remplacé.

Tout élève qui a manqué régulièrement des cours sans le signaler, ou dont les absences sont anormalement répétées, recevra un courrier. En cas d'absences trop nombreuses, il sera demandé à l'élève de suivre le même niveau de cours l'année suivante.

A titre exceptionnel et avec justification, une dérogation pour une des pratiques musicales, et d'un an non renouvelable, peut être accordée par la Direction et le Conseil Pédagogique.

La Direction a le droit d'exclure pour raison disciplinaire un élève après avis de l'enseignant et du Conseil Pédagogique. En cas de conflit grave, le Conseil d'Etablissement peut être saisi.

Tout élève absent sur une manifestation (concerts, auditions, animations...) doit prévenir l'enseignant et se justifier mais chacun doit mesurer que son absence pénalise tous les autres musiciens du groupe.

Article 15 : Scolarité

L'enseignement au Conservatoire se présente sous forme d'un apprentissage global (formation musicale / pratique collective / instrument) sachant que les cours peuvent être groupés sous la forme d'atelier et d'ensemble selon le règlement pédagogique et les sites d'enseignement. Il est établi que les élèves des classes instrumentales doivent suivre un cursus de formation musicale et de pratique collective.

Pendant toute la durée des études, les élèves doivent participer aux activités du Conservatoire.

Il ne sera effectué aucun changement d'enseignant en cours d'année. Si un différend important surgissait entre un élève et son enseignant, ils auraient recours à la médiation de la Direction.

Le suivi de scolarité se fait de manière dématérialisée, selon une fréquence appréciée par le Conseil pédagogique.

Aucun élève ne peut enseigner au titre du Conservatoire de musique.

Aucun élève ne peut se produire publiquement au titre du Conservatoire de musique sans autorisation de la Direction.

Article 16 : Durée de l'année scolaire

La durée de l'année scolaire au Conservatoire de musique est conforme au calendrier de l'Education Nationale.

Article 18 : Responsabilités

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité du Conservatoire de Musique dès lors qu'ils rentrent en cours. En l'absence d'un enseignant, les parents seront prévenus par téléphone ou par mail. Les parents ou responsables de l'enfant, s'assurent de la présence de l'enseignant.

Un élève ne peut quitter la salle avant la fin du cours sans autorisation écrite des parents, désignant un adulte responsable pour prendre en charge l'enfant. Sans autorisation écrite, l'élève ne sera pas autorisé à sortir.

Les élèves doivent assister à l'ensemble du cours. Tout élève mineur quittant la salle avant la fin du cours ne sera plus sous la responsabilité du Conservatoire de musique.

Article 19 : Présences extérieures - Rendez-vous avec les familles

Un enseignant a la possibilité d'accueillir une personne extérieure au Conservatoire pendant ses cours, dans la mesure où cela présente un intérêt pédagogique pour son enseignement et sur autorisation préalable de la Direction.

La présence de personnes extérieures à l'établissement, notamment les parents d'élèves, n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord de l'enseignant et de la direction. La réception des parents par les enseignants doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et/ou sur rendez-vous.

III – LA PARTOTHEQUE

Article 20 – Définition

La parthothèque est un fonds documentaire constitué de partitions et d'ouvrages musicaux, de CD et DVD. C'est un service gratuit, accessible aux élèves et aux enseignants du Conservatoire du Bocage Bressuirais, quelque soit leur site d'enseignement.

La consultation des documents sur place est libre et gratuite, pour tous, dans le respect du présent règlement. Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers et personnels du conservatoire.

La salle de consultation se trouve au 2ème étage de la Maison des Arts, 1 bd Nérisson, à Bressuire. Pour des raisons de sécurité, elle n'est pas ouverte aux groupes d'élèves.

Pour les élèves mineurs, l'accès a lieu en présence de l'enseignant ou de la responsable de la parthothèque.

Article 21 – Inscription

Pour les élèves du conservatoire, elle se fait automatiquement lors de l'inscription au conservatoire.

L'utilisateur pourra se voir attribuer une carte établie à son nom dont il devra se munir :

- pour chaque opération de prêt,
- pour réserver l'accès à un poste informatique.

Article 22 - Horaires d'ouverture

La parthothèque est ouverte aux horaires affichés.

Article 23- Conditions d'emprunt, réservations et retards

La parthèque étant gérée via le logiciel du Réseau des Bibliothèques, les conditions d'emprunt, réservations et retards sont celles du règlement intérieur du Réseau des Bibliothèques.

Article 24 - Recommandations

L'emprunteur s'engage à prendre soin des documents qui lui sont prêtés. Une précaution particulière est demandée pour les CD accompagnant les livres et méthodes (risque de casse pendant le transport).

L'utilisateur restituera les documents dans leur intégralité accompagnés le cas échéant, de leur jaquette, boîtier, pochette, livret d'accompagnement, CD, carte, etc...

En cas de constatation par le personnel de détérioration grave et indéniable au retour du document, c'est le dernier emprunteur qui sera tenu pour responsable.

Article 25 - Prêt aux tiers (associations, structures d'enseignement) :

Des associations ou structures musicales peuvent emprunter des partitions par convention de prêt, pour une participation financière de 25€ à l'année.

En matière de retard, prolongation ou non restitution, les dispositions sont les mêmes que celles applicables aux autres usagers.

Article 26 - Acquisitions

Les acquisitions sont réalisées à la demande de l'équipe pédagogique et de la direction, en cohérence avec le fonds du Réseau des Bibliothèques et en fonction du budget affecté.

IV – LES ETUDES MUSICALES

Il s'agit des principes généraux. La mise en œuvre peut varier selon les années en fonction des ressources pédagogiques.

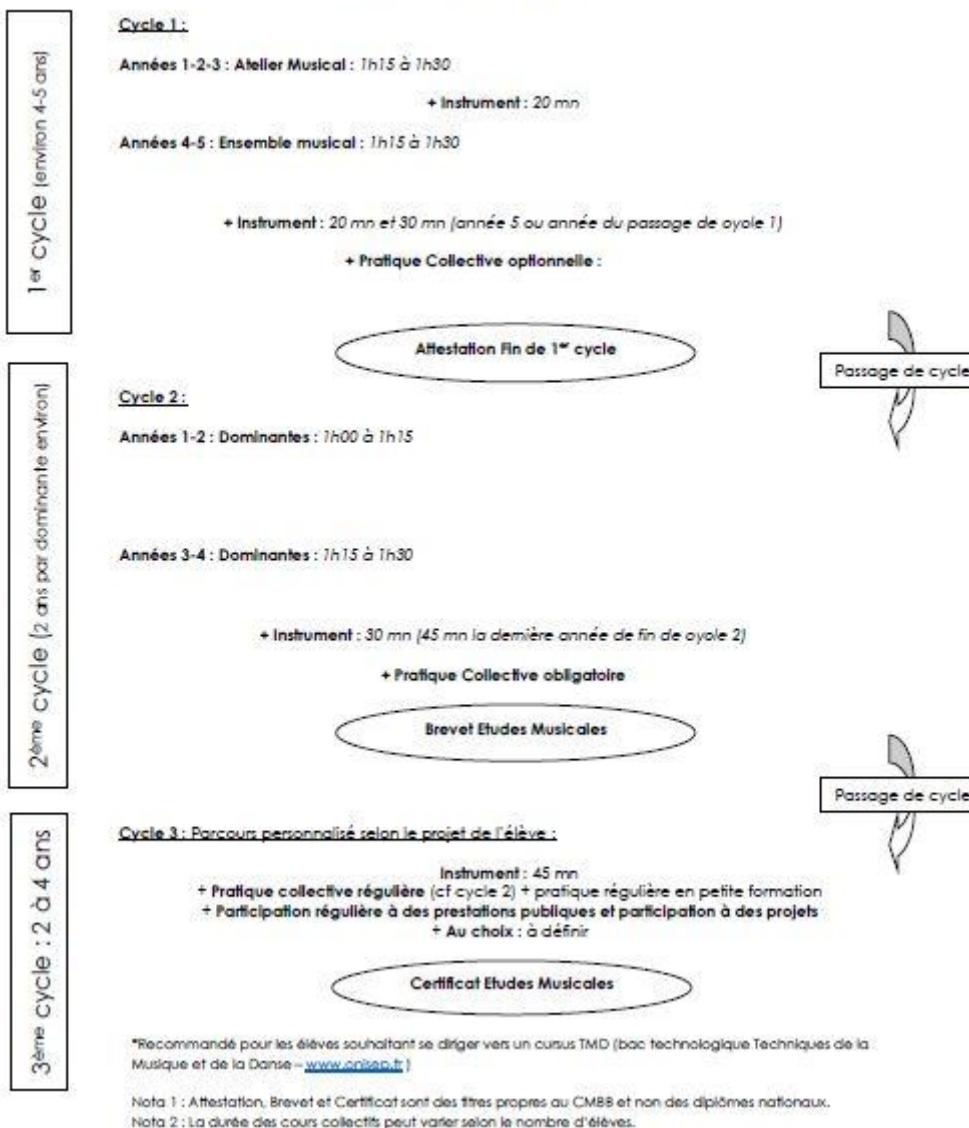
Le principe d'une évaluation globale pour le passage d'un cycle à l'autre est posé. Les modalités de mise en œuvre sont soumises à l'appréciation du Conseil Pédagogique.

Pour les élèves de < 25 ans :

Les études s'organisent selon le schéma suivant :

Téléphone
conservatoire

LES ETUDES MUSICALES



Pour les élèves > 25 ans : le Parcours Adulte

Le Parcours Adulte peut prendre 2 formes :

1/ 'cursus global' avec ou sans évaluation, organisé comme suit :

- o Formation Musicale ou une pratique collective obligatoire (qui peut être associative hors CMBB),
- L'inscription pour la pratique individuelle d'un instrument est limitée à douze ans. Cependant, cette limite de douze ans ne s'applique pas lorsque la pratique individuelle est en rapport direct avec la pratique collective dans laquelle la personne est investie. Les douze années seraient décomptées à partir de l'âge de 25 ans.
- o Une proposition de changement d'enseignant sera formulée si c'est possible, lorsqu'un adulte est déjà installé dans un fonctionnement,

- o La poursuite des mêmes objectifs musicaux même s'ils peuvent être atteints sur un temps plus long,

2/ Parcours adulte 'pratique collective', illimité.

Dans les deux cas :

- o L'évaluation sera encouragée mais non obligatoire : l'adulte sera invité à participer à la rencontre pédagogique du passage de cycle et à passer l'évaluation selon le même format que les moins de 25 ans.
- o Il ne sera pas effectué de suivi dématérialisé des études : les échanges oraux sont privilégiés avec les adultes.

Cursus ouvert :

Seront inscrits en cursus ouvert les élèves qui connaissent des troubles avérés des apprentissages et les personnes en situation de handicap, qui ne seront pas soumis au schéma des études ni aux évaluations de passage de cycle (ou adaptation).

L'inclusion sera favorisée selon les profils.

V – LES ORGANES DE CONCERTATION

Article 27 : Le Conseil d'Établissement

Le Conseil d'Établissement a pour rôle de garantir la concertation entre tous les acteurs du Conservatoire : les élus, les usagers et les techniciens, selon les objectifs du projet d'établissement. Il se réunit en moyenne 2 fois par an.

Sur avis de la Commission n°5 Culture, il est proposé la composition suivante :

- Le Président ou la Vice-Présidence,
- 6 élus de la Commission Culture représentant les 6 sites d'enseignement et 3 autres élus intéressés.
- La Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle 2,
- La Directrice du Conservatoire de musique,
- Les 2 coordinatrices (pédagogiques et culturelles),
- 4 enseignants du Conseil Pédagogique (titulaires ou suppléants),
- 2 représentantes de l'équipe administrative,
- Le Président de l'APE,
- 1 représentant des parents d'élève,
- 1 représentant des élèves de + de 25 ans,
- 1 représentant des élèves de – de 25 ans.
- 2 partenaires : l'Inspection de l'Éducation Nationale et le Centre socio-culturel de Nueil-Les-Aubiers

Le mandat est de 3 ans. Les représentants des usagers sont désignés après appel à candidature avec organisation d'un vote en cas de candidatures multiples.

Article 28 : La représentation des Jeunes

Il est souhaité organiser de manière souple la représentation des jeunes au sein du Conseil d'Établissement, sous la forme par exemple de rassemblements ponctuels invitant les jeunes à s'exprimer sur le fonctionnement du Conservatoire et leurs envies.

VI – RESPECT DU REGLEMENT

Article 29 : Cas non prévus par le présent règlement

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Directeur qui, pour des décisions graves en réfèrera aux autorités hiérarchiques.

Article 30 : Respect du présent règlement

Du fait de l'inscription, les usagers acceptent le présent règlement et s'engagent en outre à se conformer rigoureusement à toutes les dispositions.

Article 31 : Application du présent règlement

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, la Direction du Conservatoire, les membres du personnel de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Le présent règlement se substitue aux anciens qui sont abrogés. Il sera affiché sur tous les sites d'enseignement et téléchargeable en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération.